

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

INSTRUCTION N° 781/DEF/EMAT/PRH/PP

relative au concours d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr des élèves-officiers allemands en formation initiale en France.

Du 2 juillet 2008

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau politique des ressources humaines.*

INSTRUCTION N° 781/DEF/EMAT/PRH/PP relative au concours d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr des élèves-officiers allemands en formation initiale en France.

Du 2 juillet 2008

NOR D E F T 0 8 5 1 3 8 2 J

Références :

Décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4892 et son erratum BOC, 1976, p. 1256. ; BOEM 311-0.2.1, 313.2.2) modifié.

Arrêté du 24 novembre 1998 (JO du 3 janvier 1999, p. 154, BOC, 1999, p. 793. ; BOEM 321.2, 332.1.2.3, 512.2.2, 768.2.1, 770.1.1, 810.2.1.2) modifié.

Arrêté du 5 avril 2002 (BOC, 2002, p. 2891. ; BOEM 311-0.2.2.1) modifié.

Arrêté du 25 juillet 2002 (BOC, 2002, p. 6554. ; BOEM 770.1.2) modifié.

Arrêté du 9 novembre 2004 (JO du 25 novembre 2004, p. 1955 ; BOC, 2004, p. 6469. ; BOEM 311-0.2.2.1, 770.1.1).

Arrangement entre le ministre de la défense de la République française et le ministère fédéral de la défense de la République fédérale d'Allemagne relative à la formation commune d'élèves officiers et d'officiers de l'armée de terre en date du 30 novembre 2006 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatre annexes.

Modifié par :

Instruction n° 300087/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 17 mars 2009 (BOC n° 13 du 5 mai 2009, texte 12.).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 770.1.2

Référence de publication : BOC N°28 du 24 juillet 2008, texte 16.

Avant-propos.

(Modifié : Instruction du 17/03/2009.)

La présente instruction, prise en application du décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975 modifié et de l'arrêté du 25 juillet 2002 modifié, a pour objet de fixer les règles relatives à l'organisation et au déroulement des concours d'admission à l'école spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr, la nature des épreuves et les conditions de candidature pour les élèves officiers allemands en formation initiale en France.

Le ministre de la défense de la République française et le ministère fédéral de la défense de la République fédérale d'Allemagne (RFA) ont fixé par arrangement du 30 novembre 2006 le nombre de places offertes à cinq maximum à l'entrée en classe préparatoire. Le nombre moyen de cinq candidats aux concours peut donc varier suivant les années.

Les formalités et délais d'inscription, les précisions relatives aux programmes, le calendrier et les modalités d'exécution des épreuves sont précisés dans les deux circulaires annuelles, à paraître au *Bulletin officiel des armées* sous le timbre de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT).

1. GÉNÉRALITÉS.

1.1. Organisation générale des concours.

L'admission à l'ESM de Saint-Cyr des élèves-officiers allemands s'effectue par la voie des concours suivants :

- un concours sciences comportant trois options ;
- un concours lettres comportant trois options;
- un concours sciences économiques et sociales (SES), option économique.

Les concours comportent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales et sportives d'admission. Certaines de ces épreuves peuvent être communes avec celles d'autres concours d'admission à de grandes écoles civiles ou militaires, scientifiques, littéraires ou économiques et commerciales.

Les élèves-officiers allemands candidats peuvent se présenter, la même année, à un seul de ces concours. Le choix du concours et de l'option est laissé au ministère fédéral de la défense de la RFA suivant les aptitudes des candidats. Ils sont astreints aux mêmes règles, procédures, épreuves et minimum de points à obtenir que leurs homologues français. Les candidats admissibles ou admis font l'objet de classements particuliers.

1.2. Conditions de candidature.

(Modifié : Instruction du 17/03/2009.)

Les concours sont ouverts aux jeunes gens :

- de nationalité allemande ayant suivi deux années de classe préparatoire aux grandes écoles dans un lycée de la défense en France ;
- aptes à suivre la formation au métier d'officier de l'armée de terre selon la réglementation française ;
- aptes à suivre la formation au métier d'officier de l'armée de terre selon les dispositions et les normes allemandes ;
- présentés par leur gouvernement.

Les conditions d'aptitude physique exigées des candidats sont fixées par l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'admission à l'ESM, à l'école militaire interarmes (EMIA) et des officiers des armes de l'armée de terre issus de l'école polytechnique.

Pour être autorisés à participer aux épreuves sportives, les candidats doivent présenter un certificat médical délivré par un médecin des armées, datant de moins d'un an à la date d'incorporation et mentionnant l'aptitude à la carrière d'officier à laquelle ils se destinent. Le médecin se concertera autant que de besoin avec un médecin des armées allemand désigné à cet effet.

1.3. Dossier de candidature.

Les dossiers de candidature sont constitués par le lycée militaire de rattachement des élèves-officiers allemands suivant les modalités particulières à chaque concours. Il les guident dans leur inscription par moyens informatiques.

Lors de leur dépôt de candidature, les candidats doivent préciser, s'il y a lieu, l'option choisie et les langues retenues pour les différentes épreuves. Aucun changement d'option ou de langue n'est admis après clôture des candidatures.

1.4. Jury des concours.

Les membres du jury sont les mêmes que pour les candidats français. Ils sont désignés par le ministre de la défense sur proposition du commandant de la formation de l'armée de terre pour une période de deux ans renouvelable une fois. Il comprend entre autres un officier supérieur représentant le commandant de la formation de l'armée de terre. Un représentant allemand, désigné par son ministère de tutelle, assiste ce dernier en tant que conseiller. Il apporte son conseil uniquement sur les candidats de son pays.

Les examinateurs sont les mêmes que pour les candidats français. Ils sont choisis parmi les professeurs des universités et le personnel assimilé, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les maîtres de conférences, les maîtres assistants et personnel assimilé des universités et les professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles.

2. ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALES DES CONCOURS.

2.1. Généralités.

2.1.1. Modalités.

(Modifié : Instruction du 17/03/2009.)

Les épreuves des concours comprennent :

- des épreuves écrites d'admissibilité organisées par des services civils de concours communs ;
- des épreuves orales et sportives d'admission organisées par la DRHAT.

Les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves orales et sportives d'admission sont notées de 0 à 20.

Toute épreuve non effectuée ou toute épreuve effectuée dans une option pour laquelle il n'a pas été posé de candidature est affectée de la note zéro.

Sauf mention contraire, la durée maximale des interrogations orales est de vingt-cinq minutes et les candidats bénéficient d'un temps de préparation de trente minutes.

2.1.2. Options et langues.

Chaque candidat compose ou est interrogé sur les sujets correspondant au concours et à l'option pour lesquels il est inscrit.

Les candidats sont autorisés à choisir l'allemand en première langue, sauf à l'oral du concours sciences où l'anglais est obligatoire. Dans ce dernier cas, ils pourront choisir l'allemand en 2^e langue.

2.1.3. Documents et instruments autorisés.

Les matériels et documents autorisés ou proscrits à l'écrit relèvent des règlements édictés par les services civils de concours communs.

Pour les épreuves d'admission, il appartient aux examinateurs de décider de l'autorisation ou non de tel instrument ou document. Les matériels et documents autorisés ou proscrits à l'oral sont précisés dans la lettre de convocation aux épreuves d'admission.

2.2. Concours sciences.

Les candidats choisissent entre les options correspondant aux options des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques : « mathématiques-physique » (MP), « physique-chimie » (PC) et « physique-sciences de

l'ingénieur » (PSI). Les épreuves peuvent être communes ou spécifiques à ces options.

2.2.1. Épreuves écrites.

Les épreuves écrites obligatoires d'admissibilité sont les suivantes :

- deux épreuves de mathématiques, deux épreuves de physique (pour l'option PSI, l'une de ces deux épreuves comporte de la chimie), une épreuve de français et une épreuve de 1^{re} langue vivante ;
- pour les options MP et PC, une épreuve de chimie ;
- pour l'option PSI, une épreuve de sciences et techniques industrielles (STI) ;
- pour les candidats de l'option MP, une épreuve optionnelle, à choisir entre STI et informatique.

2.2.2. Épreuves orales.

Les épreuves orales obligatoires d'admission sont les suivantes :

- une interrogation dans chacune des matières suivantes : mathématiques, physique, français, 1^{re} langue vivante ;
- une épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés ;
- pour les candidats de la filière MP, une deuxième interrogation de mathématiques ;
- pour l'option PC, une deuxième interrogation de physique ;
- pour l'option PC, une interrogation de chimie ;
- pour l'option PSI, une interrogation de STI.

Les épreuves orales d'admission comportent en outre une interrogation facultative de 2^e langue vivante.

La forme, le programme, la durée et les coefficients des épreuves sont précisés en annexe I.

2.3. Concours lettres.

Les candidats choisissent entre les options correspondant aux options des classes préparatoires à l'école normale supérieure (ENS) A/L, B/L ou « lettres et sciences humaines ».

2.3.1. Épreuves écrites.

Les épreuves écrites obligatoires d'admissibilité sont les suivantes :

- une dissertation et une contraction de texte en français, une dissertation de philosophie et une composition d'histoire ;
- deux épreuves de 1^{re} et de 2^e langues ;
- pour les options A/L et « lettres et sciences humaines », une épreuve optionnelle de géographie ou de 3^e langue ;

- pour l'option B/L, une épreuve optionnelle à choisir entre mathématiques et sciences sociales.

2.3.2. Épreuves orales.

Les épreuves orales obligatoires d'admission sont les suivantes :

- une interrogation dans chacune des disciplines suivantes : français, philosophie, histoire, 1^{re} et 2^e langues ;
- une interrogation de mathématiques ;
- pour les options A/L et « lettres et sciences humaines », une interrogation optionnelle à choisir entre géographie et 3^e langue ;
- pour l'option B/L, une interrogation de sciences sociales.

Les épreuves d'admission comportent en outre une épreuve facultative de 3^e ou de 4^e langue.

La forme, le programme, la durée et les coefficients des épreuves sont précisés en annexe II.

2.4. Concours sciences économiques et sociales.

Le concours en sciences économiques et sociales (SES) correspond au programme des classes préparatoires économiques et commerciales, option économique.

2.4.1. Épreuves écrites.

Les épreuves écrites obligatoires d'admissibilité comprennent une épreuve de culture générale et une épreuve de contraction de texte en français, une épreuve de mathématiques, une épreuve d'analyse économique et historique des sociétés contemporaines et deux épreuves de 1^{re} et de 2^e langues vivantes.

2.4.2. Épreuves orales.

Les épreuves orales obligatoires d'admission comprennent une interrogation dans chacune des matières suivantes : français, mathématiques, analyse économique et historique des sociétés contemporaines, économie, 1^{re} et 2^e langues vivantes.

Les épreuves orales d'admission comportent en outre une interrogation facultative de 3^e langue.

La forme, le programme, la durée et les coefficients des épreuves sont précisés en annexe III.

3. ÉPREUVES SPORTIVES DES CONCOURS.

3.1. Nature et organisation des épreuves sportives.

Les épreuves sportives sont notées de 0 à 20 et comprennent :

- un grimper à la corde lisse (1 fois 5 m bras et jambes) ;
- une épreuve de natation (50 m, nage libre) ;
- une course de vitesse (50 m) ;
- une course de demi-fond (3 000 m).

Le barème de la cotation des performances réalisées par les candidats est fixé en annexe IV. Toute performance qui se trouve comprise entre deux performances différant de un point entraîne la note correspondant à la performance inférieure. Les épreuves non effectuées, ou non terminées, sont notée 0. La moyenne sur 20 des notes obtenues à ces épreuves est affectée d'un coefficient 10. Les points obtenus sont comptabilisés dans le cadre des épreuves d'admission.

3.2. Modalités d'exécution des épreuves sportives.

L'exécution des épreuves sportives est soumise aux règlements des fédérations françaises d'athlétisme et de natation, compte tenu des observations particulières suivantes :

- un grimper à la corde lisse : il s'agit de grimper à la corde lisse en style libre et en temps limité une seule fois une corde de 5 m mesurés du sol. Le départ s'effectue debout, sur un pied, à l'initiative du candidat. Le chronomètre est déclenché lorsque le deuxième pied du candidat quitte le sol. Le chronomètre est arrêté lorsque le candidat touche la marque des 5 m. Si le temps atteint 9 secondes pour les garçons et 15 secondes pour les filles sans que la marque des 5 m ne soit touchée, le candidat est arrêté et la hauteur grimpée est prise en compte selon le barème donné. La corde est marquée tous les 50 cm de 1,5 m à 6 m ;
- natation (50 m) : nage libre, en piscine, avec ou sans virage, départ plongé ou sauté des plots de départ ;
- course de vitesse (50 m) : effectuée sur une piste et en couloir. Le départ peut s'effectuer à l'aide de cale-pied ;
- course de demi-fond (3 000 m) : avec départ en ligne, effectuée sur piste et par série n'excédant pas 25 coureurs.

L'ensemble des épreuves s'effectue sur une demi-journée. Toutefois tout candidat qui, pour une raison quelconque, est contraint d'interrompre les épreuves sportives, peut être autorisé à subir ces épreuves avec une autre série du même concours. Il doit alors subir la totalité des épreuves sportives.

4. DÉROULEMENT DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ ET L'ADMISSIBILITÉ.

4.1. Composition des épreuves écrites.

(Modifié : Instruction du 17/03/2009.)

Les sujets de composition sont arrêtés par le service civil de concours commun.

Une circulaire diffusée par la DRHAT regroupe les dates des différents concours.

Les candidats sont convoqués par le service civil de concours commun auquel le concours est abonné. Ils composent dans les centres d'écrit qui sont fixés par ces mêmes services.

4.2. Exclusion des concours.

Pour chaque concours, l'exclusion est du ressort de la direction ou du service responsables de l'organisation des épreuves d'admissibilité. L'exclusion ne peut être prononcée qu'après avis du représentant allemand, conseiller auprès de la commission.

4.3. Correction des compositions.

Chaque épreuve d'admissibilité est notée de 0 à 20. Les compositions sont corrigées par concours et par option et sous anonymat par les correcteurs de la société civile de concours communs.

Les notes obtenues par les candidats sont soumises au président du jury des concours d'admission à l'ESM de Saint-Cyr qui peut, à partir des appréciations et analyses fournies par les coordonnateurs de corrections, décider de procéder ou non à une harmonisation entre les options.

4.4. Établissement des listes d'admissibilité.

(Modifié : Instruction du 17/03/2009.)

Le président du jury établit, sous anonymat, la liste de classement par ordre de mérite des candidats et propose au ministre de la défense (DRHAT) le nombre total de points au-dessus duquel il estime que les candidats peuvent être déclarés admissibles. Les candidats ayant obtenu le même total de points sont départagés par le nombre de points obtenus dans la ou les épreuves écrites disposant du plus fort coefficient. L'anonymat des candidats allemands est levé pour compléter la liste des admissibles français le cas échéant.

Après décision de la DRHAT, il est procédé à l'identification des candidats et à l'établissement, dans l'ordre alphabétique, des listes nominatives d'admissibilité, en accord avec le conseiller allemand auprès de la commission. Une liste particulière est établie pour les candidats allemands admissibles. Ces listes sont diffusées par moyen informatique avant leur publication au *Journal officiel de la République française* par la DRHAT après validation par le ministre de la défense.

Pour assurer l'égalité de notation entre les candidats, il peut être procédé, sur décision du président du jury, à des péréquations entre les notes, en particulier entre les options ou à des harmonisations. Certaines épreuves peuvent faire l'objet d'une double correction.

Pour chaque concours, le ministre de la défense (commandant de la formation de l'armée de terre) arrête la liste nominative des candidats déclarés admissibles.

5. DÉROULEMENT DES ÉPREUVES D'ADMISSION ET L'ADMISSION.

5.1. Centres d'examen, dates des épreuves.

(Modifié : Instruction du 17/03/2009.)

Les épreuves d'admission sont organisées par la DRHAT dans les centres qu'il a ouvert. Les candidats admissibles sont convoqués par moyen télématique. Cette convocation est doublée d'une convocation de rappel par écrit. Chaque candidat reçoit de plus un relevé individuel des notes obtenues aux épreuves d'admissibilité avant le début des épreuves d'admission.

Si les délais entre les résultats de l'admissibilité et le début des épreuves d'admission ne permettent pas aux candidats de recevoir les convocations en temps utile, l'avis diffusé par moyen télématique tient lieu de convocation aux épreuves d'admission.

Les séries sont définies par le président du jury. Toute demande de changement de série est soumise à sa décision et doit être accompagnée d'un justificatif adressé au secrétariat du concours par moyen télématique.

Les épreuves sportives sont effectuées par chaque candidat avant la date de clôture de la session pour le concours considéré.

5.2. Épreuves non effectuées.

Tout candidat qui, sans motif reconnu valable par le président du jury, ne se présente pas à l'une des épreuves orales d'admission (qu'elle soit obligatoire ou facultative) ou se présente après l'heure de convocation reçoit la note zéro pour cette épreuve. En cas de retard à plus d'une épreuve orale d'admission, il est exclu du concours pour l'année en cours.

Tout candidat qui, sans motif valable par le président du jury, ne se présente pas, ou se présente après l'heure de convocation, à l'une des épreuves sportives, est exclu du concours pour l'année considérée.

Le candidat qui parvient à justifier son retard ou son empêchement peut être autorisé par le président du jury à subir cette épreuve à une date ultérieure, obligatoirement avant la fin des épreuves orales. Lorsque l'empêchement est d'ordre médical, cette décision est prise après avis du médecin des armées membre de la commission des épreuves sportives. Le médecin se concertera autant que de besoin avec un médecin des armées allemand désigné à cet effet.

5.3. Exclusion des concours.

Les candidats convaincus de fraude ou ayant des agissements susceptibles de nuire à la régularité du concours sont, sur décision du président du jury, et en accord avec le conseiller allemand auprès de la commission, exclus du concours pour l'année considérée.

5.4. Résultats.

À l'issue des épreuves et pour chacun des concours, les membres du jury compétents pour l'ensemble des concours, le président de la commission et les membres de la sous-commission d'admission du concours considéré se réunissent avec le conseiller allemand auprès de la commission.

Pour chaque concours, ils établissent la liste de classement des candidats, par ordre de mérite, toutes options confondues, en additionnant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité et aux épreuves d'admission.

Ils proposent, pour chaque concours, le nombre de points au-dessus duquel ils estiment que les candidats peuvent être déclarés admis à l'ESM de Saint-Cyr.

Ils prononcent l'élimination des candidats qui, bien qu'ayant un nombre total de points suffisants, ont obtenu :

- à l'une des épreuves orales, une note inférieure ou égale à 2 sur 20 ;
- une moyenne générale aux épreuves sportives inférieure ou égale à 6 sur 20.

Les candidats ayant obtenu le même total de points sont départagés par le nombre de points obtenus aux seules épreuves d'admission puis, si nécessaire, par le nombre de points obtenus dans la ou les épreuves orales disposant du plus fort coefficient.

Le ministre de la défense [chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT)] arrête pour chacun des concours la liste principale d'admission à l'ESM de Saint-Cyr.

Un relevé individuel de notes est adressé à chaque candidat, au plus tard à l'issue de la proclamation des résultats d'admission.

Toute contestation est soumise au président du jury au plus tard dans les 8 jours suivant les résultats d'admission ; le président du jury fait effectuer les vérifications qu'il juge nécessaires.

6. INCORPORATION.

6.1. Admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr.

Les candidats figurant sur les listes principales d'admission reçoivent une lettre de convocation fixant la date d'entrée à l'ESM de Saint-Cyr.

6.2. Désistement des candidats.

(Modifié : Instruction du 17/03/2009.)

Les candidats allemands qui renoncent à entrer à l'école doivent faire parvenir à leur ministère de la défense une lettre de désistement qui sera retransmise à la DRHAT, bureau concours, case n° 120, Fort-Neuf de Vincennes, Cours des maréchaux, 75614 Paris Cedex 12.

6.3. Visite médicale d'admission.

L'admission définitive à l'ESM de Saint-Cyr est prononcée après vérification, à l'arrivée à l'école, de l'aptitude médicale des candidats.

Les candidats dont l'aptitude médicale paraît insuffisante sont classés inaptes définitifs ou temporaires. Le médecin se concertera autant que de besoin avec un médecin des armées allemand désigné à cet effet. Les candidats classés médicalement et temporairement inaptes peuvent être ajournés d'un an. Cet ajournement est non renouvelable.

Les propositions d'ajournement ou de radiation sont transmises par le commandement des écoles de Coëtquidan au ministre de la défense (CEMAT) pour décision.

La durée de l'ajournement ne peut excéder un an. Passé ce délai, les ajournés médicaux sont soumis à un nouvel examen, à l'issue duquel ils sont, soit admis en surnombre à l'école, soit définitivement radiés.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,
sous-chef d'état-major « ressources humaines»,*

Philippe RENARD.

ANNEXE I.
ÉPREUVES DU CONCOURS SCIENTIFIQUE.

1. LES ÉPREUVES ÉCRITES OBLIGATOIRES D'ADMISSIBILITÉ.

Le programme fixé pour chacune des options « mathématiques-physique » (MP), « physique-chimie » (PC) et « physique-sciences de l'ingénieur » (PSI) est celui qui est défini par le ministère chargé de l'éducation nationale respectivement pour chacune des filières MP, PC et PSI des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques.

La nature, la forme et la durée des épreuves sont fixées par le service des concours communs.

Pour l'épreuve de 1^{re} langue vivante, le candidat choisit parmi les langues suivantes : l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien, l'arabe moderne, le russe ou le portugais.

2. LES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION.

2.1. Épreuves obligatoires.

2.1.1. Les épreuves de mathématiques, de physique, de chimie et de sciences et techniques industrielles (STI) consistent en des interrogations portant sur les programmes des filières des classes préparatoires MP, PC et PSI définis par le ministère chargé de l'éducation nationale.

Selon l'option choisie, les candidats passent une ou deux épreuves, dans chacune des disciplines, sous forme d'interrogations portant sur l'ensemble du programme de l'option considérée.

Pour les épreuves communes de mathématiques et de physique (mathématiques 1 et physique 1, dans le tableau ci-après), les candidats peuvent être conduits à utiliser un ordinateur.

2.1.2. L'épreuve de français porte sur la compréhension d'un texte contemporain (article, extrait de livre) d'une trentaine de lignes. Ce texte pourra avoir une connotation philosophique. Le candidat doit lire la page proposée, en faire une synthèse rapide, exprimer enfin un jugement personnel. Aucun programme n'est fixé pour cette épreuve.

2.1.3. L'épreuve de 1^{re} langue vivante consiste en une interrogation en langue anglaise, comprenant la lecture, l'explication en anglais et la traduction d'un texte extrait d'un journal ou d'une revue non technique. Aucun programme n'est fixé pour cette épreuve.

2.1.4. L'épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE) comporte deux parties consécutives.

Pendant dix minutes, le candidat expose oralement devant un groupe de deux à trois examinateurs le travail effectué pendant l'année sur le sujet de TIPE qu'il a choisi.

Puis, dans le cadre d'un entretien d'une durée de quinze minutes, le candidat est interrogé sur le contenu de son exposé. Cet entretien demeure strictement dans les limites du programme.

Le candidat ne bénéficie d'aucun temps de préparation pour cette épreuve.

Au moment de l'appel de sa série, le candidat remet au secrétariat du jury deux exemplaires de la fiche synoptique des travaux effectués pendant l'année, validée par l'établissement scolaire. Un exemplaire de cette fiche sera, après suppression des signes distinctifs de l'établissement scolaire de préparation, remis aux examinateurs.

2.2. Épreuve facultative.

L'épreuve porte :

- sur une 2^e langue vivante, choisie parmi l'allemand, l'espagnol, l'italien, l'arabe moderne ou le russe ;
- ou sur une langue ancienne, choisie parmi le grec ancien ou le latin.

Pour cette épreuve, seuls les points supérieurs à la note de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'admission et sont affectés du coefficient 4.

En langue vivante, l'épreuve consiste en un entretien en langue étrangère conduit par l'examinateur et portant sur un article de presse non spécialisée. Le niveau exigé correspond :

- pour le russe et l'arabe, à deux ans d'enseignement ;
- pour les autres langues vivantes, à celui d'une 2^e langue vivante au baccalauréat.

En langue ancienne, l'épreuve consiste en la traduction d'un texte choisi dans tout ou partie d'une œuvre définie chaque année par une circulaire ministérielle. La traduction est suivie par des réponses en langue française aux questions posées par l'examinateur.

2.3. Tableau récapitulatif des épreuves.

La nature, la durée et les coefficients des épreuves sont précisés dans le tableau récapitulatif suivant :

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ.					ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION.					
Épreuve.	Durée.	Coefficient.			Épreuve.	Durée.	Coefficient.			
		MP	PC	PSI			MP	PC	PSI	
1. ÉPREUVES OBLIGATOIRES.										
Mathématiques 1 (épreuves spécifiques)	4 heures	8	6	7	Mathématiques 1 (épreuves spécifiques)	25 minutes	10	8	12	
Mathématiques 2 (dont mathématiques appliquées - épreuves spécifiques)					Mathématiques 2		8	-	-	
Physique 1 (épreuves spécifiques)		5	7	6	Physique 1 (épreuves spécifiques)		10	8	10	
Physique 2 (épreuves spécifiques)					Physique 2		-	8	-	
Chimie (épreuves spécifiques)	2 heures	3	-	-	Chimie		-	8	-	4
	4 heures	-	6							
Sciences et techniques industrielles (STI) ou informatique	3 heures	3	-	-	STI					-
STI	4 heures	-		4						
Français (composition à l'écrit)		8			Français			4		
1 ^{re} langue vivante	2 heures	6			1 ^{re} langue vivante			6		
-	-	-			Travaux d'initiative personnelle encadrés		6			
					Épreuves sportives	½ journée	10			
Total	-	46			-		54			

2. UNE ÉPREUVE FACULTATIVE DE 2 ^e LANGUE, VIVANTE OU ANCIENNE.	25 minutes	Seuls les points au-dessus de 10 sur 20 sont comptabilisés, au coefficient 4
---	---------------	--

ANNEXE II.
ÉPREUVES DU CONCOURS LITTÉRAIRE.

Pour le concours littéraire, les épreuves portent sur les programmes des classes préparatoires de lettres de première et deuxième années dans les filières A / L, B / L et « lettres et sciences humaines » tels qu'ils sont définis par le ministère chargé de l'éducation nationale.

1. LES ÉPREUVES ÉCRITES OBLIGATOIRES D'ADMISSIBILITÉ.

Les épreuves écrites sont définies et organisées par un service civil de concours commun qui précise chaque année leur nature et leur forme.

Pour les épreuves de 1^{re} et 2^e langues, le candidat choisit :

- parmi les langues vivantes suivantes : l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien, l'arabe moderne ou le russe ;
- ou le latin.

L'une des deux langues choisie est obligatoirement l'anglais.

2. LES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION.

Pour toutes les épreuves, la durée de préparation est de trente minutes et la durée d'interrogation de vingt-cinq minutes environ, à l'exception des épreuves de français et de philosophie, pour lesquelles la durée de préparation est fixée à une heure.

2.1. Épreuves obligatoires.

2.1.1. Français.

L'épreuve consiste en une explication d'un texte littéraire français postérieur au XV^e siècle ne dépassant pas trente lignes ou vers.

2.1.2. Philosophie.

L'épreuve consiste en un exposé suivi d'un entretien sur le sujet choisi par le candidat parmi les deux proposés. L'un consiste en l'étude d'un texte de quinze à vingt-cinq lignes tiré de l'une des œuvres d'un philosophe figurant dans la liste des auteurs au programme du baccalauréat. L'autre est présenté sous la forme d'une question à traiter.

2.1.3. Histoire.

L'épreuve consiste en une interrogation portant sur le programme de l'option au titre de laquelle le candidat est inscrit.

2.1.4. Langues.

2.1.4.1. 1^{re} et 2^e langues vivantes.

L'épreuve porte obligatoirement sur les mêmes langues que celles choisies par le candidat en 1^{re} et 2^e langues à l'écrit. Elle comprend l'explication en langue étrangère d'un texte n'excédant pas un recto de page extrait d'un journal ou d'une revue non spécialisée ainsi que la traduction d'un court extrait de ce texte.

La deuxième partie de l'épreuve consiste en un entretien plus approfondi autour d'un ou plusieurs thèmes suggérés par le texte ou apparus lors de l'explication.

Le candidat fait à cette occasion la preuve de ses connaissances concernant la civilisation de l'aire linguistique concernée.

2.1.4.2. Langue ancienne.

L'épreuve consiste en une traduction, un commentaire personnel et des réponses à des questions de l'examineur à partir d'un texte de quinze à vingt lignes. Pendant le temps de préparation, le candidat peut disposer d'un dictionnaire. Aucun programme n'est fixé pour cette épreuve.

2.1.5. Mathématiques.

L'épreuve consiste en deux ou trois exercices pouvant comporter plusieurs questions en application du programme d'enseignement de première et de terminale L, option mathématiques. Seuls les points supérieurs à la note de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'admission et sont affectés du coefficient 4.

2.1.6. Épreuve à option.

2.1.6.1. Pour les options A/L et « lettres et sciences humaines ».

Les candidats sont interrogés dans la matière choisie pour l'épreuve d'admissibilité :

- soit une épreuve de géographie sur un sujet correspondant à leur programme ;
- soit une épreuve de 3^e langue se déroulant selon les modalités identiques à celles des épreuves de 1^{re} et de 2^e langues.

Le candidat choisit encore une langue différente de celles choisies dans les épreuves de 1^{re} et de 2^e langues parmi :

- les langues vivantes suivantes : l'allemand ou l'espagnol ;
- ou les langues anciennes suivantes : le latin ou le grec ancien.

2.1.6.2. Pour l'option B/L.

Les candidats sont interrogés sur le programme de sciences sociales.

2.1.7. Épreuve facultative de langue.

L'épreuve porte sur une 3^e ou une 4^e langue encore différente de celles des épreuves précédentes, choisie parmi :

- pour les langues vivantes : l'allemand, l'espagnol, l'italien, l'arabe moderne ou le russe ;
- ou l'une des langues anciennes suivantes : le grec ancien ou le latin.

Pour cette épreuve, seuls les points supérieurs à la note de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'admission et sont affectés du coefficient 4.

En langue vivante, l'épreuve consiste en un entretien en langue étrangère conduit par l'examineur et portant sur un article de presse non spécialisée. Le niveau exigé correspond :

- pour le russe et l'arabe, à deux ans d'enseignement ;
- pour les autres langues vivantes, à celui d'une 2^e langue vivante au baccalauréat.

En langue ancienne, l'épreuve consiste en la traduction d'un texte choisi dans tout ou partie d'une œuvre définie chaque année par une circulaire ministérielle. La traduction est suivie par des réponses en langue française aux questions posées par l'examinateur.

2.2. Tableau récapitulatif des épreuves.

La nature, la durée et les coefficients des épreuves sont précisés dans le tableau récapitulatif suivant :

		ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ		ÉPREUVES ORALES ET SPORTIVES D'ADMISSION.	
		Coefficient.	Durée.	Coefficient.	Durée.
1. ÉPREUVES OBLIGATOIRES.					
Français	1. Dissertation à l'écrit	7	4 heures	8	25 minutes
	2. Contraction de texte à l'écrit	4	3 heures		
Philosophie - (dissertation à l'écrit)		8	4 heures	7	
Histoire (composition à l'écrit)					
1re langue vivante ou latin		7	4 heures	7	
2e langue vivante ou latin		6	3 heures		
Mathématiques		-	-	Seuls comptent les points au-dessus de 10, affectés du coefficient 4	
A / L et « lettres et sciences humaines » : géographie ou 3e langue		6	4 heures	Géographie ou 3e langue	6
B / L : mathématiques ou sciences sociales				Sciences sociales	
-		-	-	Épreuves sportives	10
Total		46	-	54	-
2. UNE ÉPREUVE FACULTATIVE DE LANGUE, VIVANTE OU ANCIENNE.				Seuls comptent les points au-dessus de 10, affectés du coefficient 4	
					25 minutes

ANNEXE III.
ÉPREUVES DU CONCOURS SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

1. POUR L'ENSEMBLE DES ÉPREUVES.

Le programme des épreuves du concours en sciences économiques et sociales (SES) est celui de première et de seconde années des classes préparatoires économiques et commerciales, option économique, tel qu'il est défini par le ministère chargé de l'éducation nationale.

Les épreuves de mathématiques peuvent faire appel à la connaissance des notions d'algorithmiques et de programmation figurant au programme d'informatique.

Pour les épreuves écrites et orales obligatoires de 1^{re} et de 2^e langues vivantes, les candidats choisissent parmi l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien, l'arabe moderne ou le russe. L'une des deux langues choisies est obligatoirement l'anglais.

2. LES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION.

2.1. Épreuves obligatoires.

2.1.1. L'épreuve de culture générale porte sur la compréhension d'un texte contemporain (article, extrait de livre) d'une trentaine de lignes. Le candidat devra lire à haute voix (à l'initiative de l'examineur) la page proposée, en faire une synthèse rapide et exprime un jugement personnel. Aucun programme n'est imposé pour cette épreuve.

On évalue chez le candidat sa maîtrise de l'expression orale, la qualité de sa réflexion personnelle, son sens critique, sa culture et sa compréhension du monde contemporain.

2.1.2. L'épreuve de mathématiques consiste en une interrogation portant sur le programme des classes préparatoires de première et de seconde année. L'interrogation peut faire appel aux notions d'algorithmique et de programmation inscrites au programme.

2.1.3. L'épreuve d'analyse économique et historique des sociétés contemporaines consiste :

- à exposer oralement pendant une dizaine de minutes la réponse à une question tirée au sort et portant sur l'un des douze thèmes inscrits au programme des classes préparatoires de première et de seconde année ;
- puis, dans le cadre d'un entretien d'une durée d'une quinzaine de minutes, à répondre aux questions de l'examineur portant sur l'exposé ou sur l'acquisition d'instruments d'analyse et de certaines clés indispensables à la compréhension du monde contemporain.

2.1.4. L'épreuve d'économie consiste en une interrogation permettant de vérifier que les candidats ont assimilé les fondements de l'analyse économique.

Elle peut comporter de courts exercices pratiques. Elle porte sur la microéconomie, la macroéconomie ou la comptabilité nationale, inscrites au programme des classes préparatoires de première ou de seconde année.

2.1.5. Les épreuves obligatoires de 1^{re} et 2^e langues vivantes portent sur les mêmes langues que celles choisies pour les épreuves écrites d'admissibilité. Elles comportent la lecture, l'explication en langue étrangère et la traduction d'un texte extrait d'un journal ou d'une revue non technique.

2.2. Épreuve facultative.

Pour l'épreuve de 3^e langue, le candidat choisit :

- une langue vivante différente de celles choisies dans les épreuves précédentes, parmi l'allemand, l'espagnol, l'italien, l'arabe moderne ou le russe ;
- ou une langue ancienne, choisie parmi le grec ancien ou le latin.

Pour cette épreuve, seuls les points au-dessus de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'admission, au coefficient 4.

En langue vivante, l'épreuve consiste en un entretien en langue étrangère conduit par l'examineur et portant sur un article de presse non spécialisée. Le niveau exigé correspond :

- pour le russe et l'arabe, à deux ans d'enseignement ;
- pour les autres langues vivantes, à celui d'une 2^e langue vivante au baccalauréat.

En langue ancienne, l'épreuve consiste en la traduction d'un texte choisi dans tout ou partie d'une œuvre définie chaque année par une circulaire ministérielle. La traduction est suivie par des réponses en langue française aux questions posées par l'examineur.

2.3. Tableau récapitulatif des épreuves.

La nature, la durée et les coefficients des épreuves sont précisés dans le tableau récapitulatif suivant :

		ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ		ÉPREUVES ORALES ET SPORTIVES D'ADMISSION	
		Coefficient.	Durée.	Coefficient.	Durée.
1. ÉPREUVES OBLIGATOIRES.					
Français	Culture générale	8	4 heures	8	25 minutes
	Contraction de texte à l'écrit	4	3 heures		
Mathématiques		9	4 heures	6	
Analyse économique et historique des sociétés contemporaines		12		12	
Économie		-	-	6	
1 ^{re} langue vivante		7	4 heures		
2 ^e langue vivante		6	3 heures		
Épreuves sportives		-	-	10	
Total		46	-	54	-
2. ÉPREUVE FACULTATIVE DE LANGUE, VIVANTE OU ANCIENNE.				Seuls comptent les points au-dessus de 10, affectés du coefficient 4	25 minutes

ANNEXE IV.
BARÈME DE COTATION DES ÉPREUVES SPORTIVES.

NOTES.	NATATION 50 m.		VITESSE 50 m.		GRIMPER DE CORDE 1 fois 5 m.		COURSES 3000 m.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
20	29"6	36"2	6"47	7"61	4"05	5"99	10'29"	12'58"
19	30"2	37"2	6"51	7"69	4"16	6"49	10'41"	13'16"
18	30"8	38"4	6"56	7"77	4"27	7"04	10'53"	13'37"
17	31"6	39"7	6"61	7"86	4"41	7"63	11'06"	13'59"
16	32"3	41"1	6"65	7"96	4"56	8"28	11'21"	14'23"
15	33"1	42"7	6"70	8"07	4"73	8"97	11'36"	14'49"
14	35"1	44"5	6"82	8"18	4"93	9"73	11'53"	15'17"
13	36"5	46"5	6"89	8"31	5"16	10"55	12'10"	15'48"
12	38"0	48"8	6"97	8"44	5"43	11"44	12'29"	16'21"
11	39"7	51"3	7"06	8"58	5"75	12"40	12'50"	16'58"
10	41"7	54"1	7"15	8"73	6"13	13"08	13'12"	17'37"
9	43"9	57"2	7"25	8"89	6"60	13"36	13'36"	18'19"
8	46"4	1'00"8	7"36	9"06	7"19	14"04	14'02"	19'06"
7	49"1	1'04"7	7"47	9"25	7"95	14"32	14'29"	19'56"
6	52"3	1'09"1	7"60	9"45	9"00	15"00	14'59"	20'51"
5	56"0	1'14"0	7"70	9"70	3,5 m	3,5 m	15'30"	21'40"
4	59"8	1'19"6	7"88	9"89	3 m	3 m	16'05"	22'54"
3	1'04"2	1'25"8	8"03	10"14	2,5 m	2,5 m	16'42"	24'04"
2	1'09"3	1'32"7	8"20	10"40	2 m	2m	17'22"	25'19"
1	1'14"9	1'40"5	8"38	10"69	1,5 m	1,5 m	18'05"	26'42"